

Art. 2. Les membres qui ont été exclus de la Société, pour n'avoir point payé leurs cotisations annuelles, pourront être admis de nouveau en payant la somme qui leur est due et en payant tous leurs arriérés.

8-2. Afin que chaque assureur sache à l'avance est dans le paiement de ses contributions annuelles, et que l'assurance pour un assuré ait une valeur véritable, l'assurance de chaque année à une date déterminée, n'aurait pas payé avec le montant d'années écoulées.

8-3. Il n'y aura point de réduction de la somme pour défaut de paiement de contribution des années écoulées, mais seulement paiement de secours pécuniaires, avec déduction comme il est réglé dans les paragraphes 5.

5. Celui-ci se retire de la Société d'un côté, perd a toutes indemnités ni a aucun remboursement.

10 Tout associé sera tenu, une première fois, d'accepter une charge à laquelle il aura été d'abord nommé. Mais après avoir rempli une charge pendant trois ans il sera libre de relâcher toute charge en office de la Société pendant les trois années immédiatement suivantes.